

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES ETNAN-
GERES ET DE LA COOPERATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINIS-
TRATIVES ET FINANCIERES

DELEGATION DE LA DIRECTION GE-
NERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONC-
TION PUBLIQUE

DIVISION DU PERSONNEL

DECRET N° 05/445 DU 1er/4/85
/MAEC/SG/DAAF/DP

du _____ portant affectation
de certains Enseignants
des Services Sociaux (Ensei-
gnement) à l'Ambassade de la Répu-
blique Populaire du Congo à Luanda
(R.P.ANGOLA) pour servir en quali-
té d'Enseignant auprès du Gouver-
nement de la République Démocrati-
que de SAC-TONE ET PRINCIPE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ISAS :

Vu la Constitution du 8.7.79;

Vu l'Ordonnance 019/84 du 23.8.84 portant modification de certai-
nes dispositions de la Constitution du 8.7.79;

D.F.P. Vu la loi 15-62 du 3.2.62 portant statut général des Fonctionnaires;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde
des fonctionnaires;

Vu le décret 61-105 du 22.5.65 fixant le statut commun des cadres
de l'Enseignement;

D.G.B. Vu le décret 62-130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunéra-
tions des fonctionnaires;

Vu le décret 62-197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérar-
chies des cadres créées par la loi 15-62 du 3.2.62 portant statut général
des fonctionnaires;

D.C.F. Vu le décret 75-214 du 2.5.75 fixant le régime des rémunérations
applicables aux agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à
l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants;

Vu le décret 77-13/ETR-SG/DAAF/DP du 11.1.77 fixant la durée des
affectations des Agents Congolais dans les Postes Diplomatiques ou Consu-
laires;

Vu le décret 79-658 du 1.12.79 portant restructuration des Ambas-
sades de la République Populaire du Congo;

Vu le décret 80-512 du 21.11.80 fixant le régime des indemnités
de déplacement des Agents de l'Etat;

Vu le décret 82-953 du 2.11.82 fixant le régime des frais de trans-
port des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique mutés
ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo;

Vu le décret 82-1149 du 7.12.82 modifiant certaines dispositions
du décret 75-214 du 2.5.75 fixant le régime des rémunérations applicables
aux agents Diplomatiques, Consulaires et Assimilés en poste à l'Etranger
et aux Ambassadeurs Itinérants;

Vu le décret 84-856 du 8.8.84 portant nomination du Premier Minis-
tre;

Vu le décret 84-858 du 13.8.84 portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le décret 84-860 du 20.8.84 portant organisation des intérim
des Membres du Gouvernement;

.../...

Vu la Loi 45-75 du 15.3.1975 instituant un code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er.9.1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le Décret 75/53 du 4.2.1975 modifiant l'annexe 5 à la Convention Collective du 1er.9.1960 ;

Vu les notes de service n°s 1872/PCT/MC-SG-COOP du 28.10.1981 et 3512/PR-MC-SG du 12.11.1983 ;

Vu le Protocole d'Accord en date du 12.8.1981 relatif au concours en Personnel enseignant apporté par le Gouvernement de la République Populaire du Congo au Gouvernement de la République Démocratique de Sao-Tomé et Principe ;

Vu la note de service n° 2043 du 14.12.1983 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la note de service n° 3701/PR-MC-SG du 7.12.1983 ;

DECRETE :

Article 1er : Les Enseignants des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, sont affectés à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (RPA) pour servir auprès du Gouvernement de la République Démocratique de Sao-Tomé et Principe en qualité d'Enseignant, conformément au Protocole d'Accord ci-dessus indiqué.

- | | | |
|-------------|---------------|---|
| 1- KOUMA | Dieudonné | Professeur Certifié de Lycée de 2° échelon |
| 2- LOPANDZA | François Abel | Professeur de Lycée de 2° échelon |
| 3- HACKITHA | Jean Paul | Professeur de CEG Contractuel de 3° échelon |
| 4- MWANGA | René | Professeur de Lycée Contractuel de 3° échelon |
| 5- BOZONGO | Jérôme | Professeur Certifié de Lycée de 3° échelon |
| 6- KILOUDI | Paul Patrick | Professeur de CEG de 3° échelon |
| 7- OKIEMI | Jean Bosco | Professeur Certifié de Lycée de 1er échelon |

Article 2 : Les intéressés bénéficieront du traitement alloué aux Attachés d'Ambassade conformément au Décret n° 82-1149 du 7.12.1982.

Article 3 : Les frais de loyer étant à la charge du Gouvernement de la République Démocratique de Sao-Tomé et Principe, les intéressés ne bénéficieront pas de l'indemnité de logement prévue par le Décret 82-1149 du 7.12.1982 susvisé.